

# CHARTRE LABEL FÊTE 2025

## Commune de \_\_\_\_\_

Lancé en 1999 avec le programme « Label vie », le « Label Fête » est un appel à projets pour la sécurité routière sur le thème de l'alcool en milieu festif. En partenariat avec des associations, il répond au souci d'associer les comités des fêtes, les communes ou autres associations festives, aux politiques de prévention et aux actions de communication sur les principaux facteurs d'accidents relevés dans les enjeux locaux. Le comité est composé des forces de l'ordre et du bureau de la sécurité routière. Il est présidé par le coordinateur de sécurité routière.

Ce programme permet d'aider toute association ou comité des fêtes à réaliser une action de sécurité routière.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons fixe **la fin de la vente de boissons à 2h du matin** sur une manifestation festive et par dérogation à 5h du matin et **au moins 1h30 avant la fin de la fête.**

La Charte Label fête prévoit un certain nombre de mesures de prévention. **La principale consiste à mettre en place un stand de prévention tenu :**

- \* soit par une structure de prévention
- \* soit par des intervenants de la commune ou de l'association préalablement formés

Le maire et le président de l'association qui signent la charte Label Fête sont **responsables du respect des engagements** qui y figurent.

### **ARTICLE 1 : Choisir et former un référent local chargé du risque alcool**

*la commune et/ou l'organisateur*

s'engagent à intégrer la prévention du risque alcool dans la préparation globale de la manifestation en désignant (parmi les responsables communaux ou l'équipe organisatrice) au minimum un référent local qui suivra la formation mentionnée ci-après. Cette formation est à renouveler tous les 3 ans, si le référent local l'a déjà réalisé.

*l'État*

s'engage à organiser pour les référents et intervenants locaux une **séance de formation** d'une durée d'environ 2h00 en semaine, portant sur les risques liés à la consommation d'alcool et (ou) de stupéfiants et donne des consignes sur le message à délivrer sur le stand de prévention (taux d'alcool et risques routiers, impact sur la santé, temps d'élimination de

l'alcool, etc.)

## **ARTICLE 2 : organiser le stand de prévention**

Organiser un stand de prévention consiste à :

- disposer d'un ou plusieurs intervenants formés à la prévention du risque alcool (cf 2.1),
- disposer de matériel (cf 2.2),
- disposer d'un espace adéquat (cf 2.3).

### 2.1 Les intervenants sur le stand

*la commune et l'organisateur* choisissent :

- la présence d'une structure de prévention pour tenir le stand. Vous pouvez nous contacter au plus tôt pour avoir les coordonnées des intervenants partenaires du bureau de la sécurité routière

OU

- d'assurer la présence sur le stand d'un ou plusieurs intervenants de la commune, formés et responsables.

Les intervenants présents sur le stand s'engagent à remplir la fiche bilan relative au nombre de tests de dépistage d'alcoolémie réalisés. Ils sont responsables du bon usage du matériel qui leur est prêté.

### 2.2 Le matériel

*l'État* :

- fournit de la documentation (dépliants sur le risque alcool notamment) et des affiches,
- prête un éthylotest électronique avec ses embouts jetables, des éthylotests chimiques, sous réserve de disponibilité du matériel,
- prête une machine à cocktail pour réaliser des cocktails sans alcool

*la commune et/ou l'organisateur*:

- récupèrent le matériel à la Préfecture, 4 place Charles de Gaulle à Tarbes, au jour et heure convenus avec le bureau de la sécurité routière,
- ramènent le matériel à cette même adresse au jour et heure convenus,
- envoient la fiche bilan par mail à [pref-bsrt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-bsrt@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Lorsque la commune et l'organisateur financent la présence d'une structure de prévention, cette structure apporte l'ensemble du matériel nécessaire sur le stand.

### 2.3 L'espace abrité

*la commune et/ou l'organisateur prévoient pour le stand de prévention un espace* :

- abrité (tente, pièce calme...),
- éclairé,
- visible depuis le cœur de la manifestation ou fléché,

Pour une meilleure visibilité, l'espace de prévention doit être distinct de la buvette. En cas

d'impossibilité, l'espace réservé à la prévention devra être clairement identifié (affiches notamment) et l'intervenant uniquement affecté à la mission de prévention.

### **ARTICLE 3 : communiquer sur le dispositif de prévention**

*l'organisateur*

- indique la présence du stand de prévention dans le dépliant présentant le programme de la manifestation,
- doit inclure le logo « Sécurité Routière-Vivre, ensemble » sur les dépliant ou les affiches,
- ne doit pas promouvoir la consommation d'alcool sur les affiches,
- doit diffuser, au moins 3 fois pendant la fête, des messages de modération de la consommation d'alcool et de sécurité routière :
  - x message type pour le début de la fête : « SAM, celui qui conduit ne boit pas et ne consomme pas de produits stupéfiants », « Anticipez votre retour, choisissez votre SAM » ;
  - x message type pendant la fête : « Nous vous rappelons qu'un stand gratuit de dépistage d'alcoolémie est situé à XXX », « Venez vous informer sur le risque alcool/conduite au stand Label fête situé à XXX » ;
  - x message type à la fin de la fête : « Avant de prendre le volant, venez tester gratuitement votre alcoolémie au stand Label fête situé à XXX », « Conducteurs, si vous avez consommé de l'alcool, venez vous tester gratuitement au stand Label fête situé à XXX ».

### **ARTICLE 4 : Encadrer la vente de boissons alcoolisées**

*la commune et l'organisateur*

- vérifient que les débitants de boissons respectent leurs obligations (notamment articles 93 à 97 de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009) : vérification de l'affichage obligatoire interdisant la vente d'alcool aux mineurs, vente limitée aux boissons du 1er et 3ème groupe.
- imposent aux débitants de boisson **la vente d'au moins deux boissons non-alcoolisées à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolisée la moins chère**, voire le service d'eau gratuit,
- ne vendre que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique. Soit pour le groupe 1 : les boissons sans alcool et pour le groupe 3 : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur). S'agissant des cocktails et des « prémix » (boisson mélangée à l'avance), c'est le classement du composant du groupe le plus élevé entrant dans le mélange qui emporte classement du produit fini proposé à la clientèle, quelque soit le titrage en alcool dudit produit fini. Concernant la boisson « Get 27 », il s'agit d'une liqueur de plante et non d'une boisson fermentée non distillée. Elle entre dans la catégorie 4, non autorisée.
- vérifient qu'il **n'y a pas de vente d'alcool aux mineurs** ni aux personnes manifestement ivres,

- interdisent la vente d'alcool au forfait (mètre ou demi-mètre) et les « happy hours »,
- proposent aux débitants de boissons de participer à une réunion d'information (voir ci-après),
- clôturent la vente d'alcool **au moins 1h30 avant la fin de la soirée** de manière à ne pas aggraver l'alcoolémie des personnes avant leur départ,
- prévoient la vente d'alimentation diverse pour permettre aux personnes de se restaurer sur place.

## **ARTICLE 5 : Gérer la fin de la fête**

*la commune et l'organisateur*

- mettent en place, si possible, un lieu de « dégrisement » et de récupération physique et psychique afin d'éviter un départ risqué (parking, terrain de camping, etc.)
- mettent en place, si possible, un système de transport (navette) ou mettent à disposition une liste des services de taxi.

## **ARTICLE 6 : Financement**

Une aide financière peut être demandé au comité label Fête à la Préfecture. Son montant ne dépassera pas 800€. Cette somme doit servir exclusivement à financer des boissons sans alcool, de l'alimentation diverse pour se restaurer sur place, la mise en place d'un système de transport, l'achat de matériel de sécurité routière.

Le financement sera validé par la transmission d'un arrêté préfectoral de subventionnement au titre du PDASR. Le versement du financement est soumis à la transmission du bilan, des photos et des factures et au retour du matériel en bon état de fonctionnement.

A....., le .....

Pour la commune, le Maire ou son représentant M/Mme ....  
(Signature et Cachet)

Pour l'Association / Comité des Fêtes de .....

Son président (e) M/Mme.....  
(Signature)